

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 30/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



COATEX (USINE 1 LUMIERE)

35 RUE AMPERE
BP 8
69730 Genay

Références : UDR-CRT-2023-63-AB
Code AIOT : 0006103999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2023 dans l'établissement COATEX (USINE 1 LUMIERE) implanté rue de la Champagne ZI LYON NORD 69730 Genay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COATEX (USINE 1 LUMIERE)
- rue de la Champagne ZI LYON NORD 69730 Genay
- Code AIOT : 0006103999
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Sur le site « usine 1 » de Genay classé Seveso seuil haut, COATEX fabrique des additifs de rhéologie (polyuréthanes, polyacryliques et émulsions) qui servent à modifier l'aspect ou l'absorbance de produits dans des domaines divers tels que la peinture, la papeterie, le traitement des minéraux, la détergence ou la cosmétique.

Les installations comprennent des ateliers de production (ateliers 76/AB et 96), des stockages vrac en cuves, des entrepôts de matières premières et de produits finis conditionnés, une station de traitement des effluents aqueux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

porter à connaissance – modification du stockage de diisocyanate d'isophorone (IPDI)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
/					

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité du stockage			
2	Caractéristiques de la cuve			
3	Caractéristiques techniques évent et disque de rupture			
4	Transfert IPDI			
5	Intrusion et malveillance			
6	Vérification Foudre			

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le porter à connaissance modification du stockage de diisocyanate d'isophorone (IPDI) nécessite des compléments.

Un arrêté complémentaire sera proposé à l'issue de l'instruction.

L'inspection signale que les installations liées à la modification du stockage de diisocyanate d'isophorone (IPDI) n'étaient pas en place au jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : capacité du stockage

Référence réglementaire : art. R.181-46 du code de l'environnement
Thème(s) : modification du stockage d' IPDI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'IPDI déjà utilisé sur le site, sera stocké sur MP7 dans une cuve vrac de 35 m ³ dans la zone MP17.
Constats : Plusieurs documents du dossier de porter à connaissance (PAC) notamment le plan annexe 4b font état d'une cuve de 30 m ³ et d'autres mentionnent une cuve de 35 m ³ . Demande 1 : L'exploitant doit mettre en cohérence les documents sur la capacité de la cuve de stockage d' IPDI
Type de suites proposées : /
Proposition de suites : /
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : caractéristiques techniques de la cuve

Référence réglementaire : art. R.181-46 du code de l'environnement
Thème(s) : modification du stockage d' IPDI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dossier indique que la cuve tiendra à 3 bar (4 bar absolu).
Constats : la cuve de stockage est susceptible de relever des dispositions de l'article R. 557-14-1 et suivants du code de l'environnement relatives au suivi en service des équipements sous pression, des récipients à pression simples et des équipements sous pression nucléaires, ainsi que l'arrêté du 20/11/17 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Demande 2 : L'exploitant précisera eu égard aux caractéristiques de l'IPDI la courbe de pression de vapeur saturante et la catégorie du fluide (groupe I ou II - ESP) Demande 3 : L'exploitant précisera les dispositions de conception (ex PS, PMS) de la cuve d'IPDI et de ses accessoires de sécurité afin de répondre à la législation des équipements sous pression
Type de suites proposées : /
Proposition de suites : /
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : caractéristiques techniques évent et disque de rupture

Référence réglementaire : art. R.181-46 du code de l'environnement
Thème(s) : modification du stockage d' IPDI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Event (p7) : Le dossier indique un calcul sur l'hypothèse de 10% IPDI résiduel soit un volume d'IPDI de 3,5 m ³ . L'évent calculé est de 180 mm permettant de passer un débit de 2,99 kg/s pour un débit de CO2 à évacuer de 2,83 kg/s Disque de rupture (p15) : Le dossier indique un calcul sur l'hypothèse de 90% de remplissage en IPDI avec introduction accidentelle d'eau au débit de 30 m ³ /h. L'évent calculé de 400 mm permet d'évacuer un débit de CO2 de 20,2 kg/s ou 11 m ³ /s
Constats : Pour une meilleure lisibilité du PAC, des compléments sont à apporter dans le calcul de l'évent et du disque de rupture. Demande 4 : L'hypothèse de liquide résiduel sera à clarifier par rapport à la capacité utile de la cuve Demande 5 : L'exploitant justifiera par calcul que la quantité résiduelle de l'hypothèse retenue (10%) est majorante pour le dimensionnement d'évent. Demande 6 : L'exploitant justifiera par calcul que de la quantité d'IPDI présente dans l'hypothèse retenue (90%) est majorante pour le dimensionnement du disque.
Type de suites proposées : /
Proposition de suites : /
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : transfert IPDI

Référence réglementaire : art. R.181-46 du code de l'environnement
Thème(s) : modification du stockage d' IPDI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : <i>Le chargement en IPDI des réacteurs R180 & R293 situés dans l'atelier 76/AB sera réalisé avec un tuyau DN50, positionné en aérien sur les racks en place (voir plan 1.6 ci-après) Le type de technologie utilisée pour la pompe de déchargement de la zone MP17, sera de type double garniture pressurisée ou équivalent d'un débit d'environ 2.2 m³/heure et d'un niveau de précision au chargement des réacteurs de 0.1 kg</i> <i>La longueur de tuyauteries nécessaires entre les zones MP17 et l'Atelier 76/AB (R180/R293) sera d'environ 290 mètres</i> <i>Le diamètre du tuyau de déchargement pour le circuit de transfert sera de type DN32 ou DN40. Le tuyau sera positionné en aérien sur les racks en place de MP17 vers l'Atelier 76/AB. L'appel d'IPDI depuis l'atelier 76/AB se fera de manière automatisée depuis le système MES (phase d'appel de matière première) dans les réacteurs R293 et R180, donc deux phases distinctes seront à créer.</i></p>
<p>Constats : Le dossier ne précise pas l'instrumentation de la ligne d'IPDI permettant de détecter une anomalie (fuite) sur la ligne, La FDS mentionne que l'IPDI <i>ne doit pas être versé à meme le sol.</i></p> <p>Demande 7 : L'exploitant précisera les barrières et mesures de maîtrise des risques (MMR) de la ligne d'IPDI.</p>
Type de suites proposées : /
Proposition de suites : /
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : intrusion et malveillance

Référence réglementaire : art. R.181-46 du code de l'environnement
Thème(s) : modification du stockage d' IPDI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le dossier en p24 mentionne les mesures existentes face aux risques d'intrusion et de malveillance</p>
<p>Constats : les indications des mesures existentes face aux risques d'intrusion et de malveillance sont générales pour le site et apportent pas de précisions sur la future zone de stockage d'IPDI</p> <p>Demande 8 : L'exploitant précisera les mesures existentes ou prévues face aux risques d'intrusion et de malveillance de la zone MP17</p>
Type de suites proposées : /
Proposition de suites : /
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : vérification foudre

Référence réglementaire : AM 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – art 18 et suivants
Thème(s) : vérification foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. (...) Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : le PAC comporte le rapport de la vérification visuelle réalisé par l'APAVE le 2 septembre 2019. Le rapport fait état de 2 non-conformités sans que le dossier ne précise si celles-ci ont été levées. Demande 9 : L'exploitant justifiera que la modification envisagée a fait l'objet d'une analyse sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre ARF Demande 10 : L'exploitant justifiera de la levée des non-conformités du rapport APAVE de l'intervention du 2 septembre 2019 Demande 11 : L'exploitant transmettra copie : - du dernier rapport de vérification visuelle - du dernier rapport de vérification complète
Type de suites proposées : /
Proposition de suites : /
Proposition de délais : 2 mois